



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 104

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse

Présentation

**Présenté par
M. Robert Bourassa
Premier ministre**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de pourvoir à l'institution et à l'organisation du Conseil permanent de la jeunesse.

Le Conseil, composé de onze membres nommés sur la recommandation d'un collège électoral de jeunes, aura pour fonction de conseiller le ministre responsable sur toute question relative à la jeunesse. Il pourra donner des avis au ministre, effectuer des études, entendre des requêtes et fournir de l'information au public sur toute question relative aux besoins et aux intérêts de la jeunesse.

Projet de loi 104

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est institué le « Conseil permanent de la jeunesse ».

2. Le Conseil se compose de onze membres nommés par le ministre responsable de l'application de la présente loi parmi les personnes qui forment le collège électoral prévu à la section II, conformément aux dispositions de cette section.

3. Après avoir sollicité l'avis du Conseil, le ministre nomme un président parmi les membres du Conseil.

4. Deux vice-présidents sont nommés par les membres du Conseil parmi eux.

5. La durée du mandat des membres du Conseil est de deux ans.

Un membre ne peut être renommé consécutivement qu'une fois.

À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Lorsque survient une vacance en cours de mandat parmi les membres du Conseil, le ministre nomme un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat, après avoir sollicité l'avis du Conseil.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement de régie interne du Conseil, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

7. Le président administre le Conseil et en dirige le personnel.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exécution de ses fonctions, suivant les attributions respectives que détermine le Conseil.

8. En cas d'empêchement temporaire du président, le ministre désigne un des vice-présidents pour le remplacer tant que dure cet empêchement.

9. Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

10. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents.

11. Les membres du Conseil autres que le président et les vice-présidents ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Il doit se réunir au moins une fois par deux mois.

13. La majorité des membres constitue le quorum aux séances du Conseil.

En cas de partage, le président a une voix prépondérante.

14. Le secrétariat du Conseil est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation et de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

15. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

SECTION II

CHOIX DES MEMBRES DU CONSEIL

16. Est un organisme de jeunesse, aux fins de la présente section, tout organisme qui oeuvre auprès des personnes âgées principalement entre 15 et 30 ans dans les secteurs des affaires sociales, de l'éducation, des loisirs ou du travail et qui est incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) depuis au moins 12 mois.

17. Un collège électoral composé de 40 membres, nommés par le gouvernement conformément à la présente section, doit être formé avant le 1^{er} avril 1987 et par la suite, à tous les deux ans à compter de cette date, pour procéder au choix des membres du Conseil.

18. Toute personne âgée entre 15 et 30 ans, qui est citoyen canadien et domiciliée au Québec depuis au moins 12 mois, peut présenter sa candidature pour devenir membre du collège électoral.

19. La personne qui désire poser sa candidature doit, au cours de la période de mise en candidature déterminée par règlement du gouvernement, produire la déclaration de candidature faite sur la formule prescrite par règlement.

Cette déclaration doit être accompagnée de résolutions à l'appui de cette candidature, en provenance des conseils d'administration d'au moins trois organismes de jeunesse oeuvrant dans au moins deux secteurs d'activités distincts.

20. Le gouvernement nomme les membres du collège électoral parmi la liste des candidats éligibles, en tenant compte notamment d'une représentation équilibrée des diverses régions du Québec et des divers secteurs d'activités dans lesquels oeuvrent les organismes de jeunesse.

21. Les membres du collège électoral doivent, dans les 30 jours qui suivent leur nomination, recommander parmi eux au ministre les membres du Conseil.

22. À défaut par le collège électoral de faire au ministre des recommandations dans le délai prescrit, le ministre nomme les membres du Conseil aux postes non-comblés par le collège électoral, parmi les membres du collège électoral.

23. Les membres du collège électoral ne sont pas rémunérés; ils ont cependant droit, dans la mesure prévue par règlement du

gouvernement, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

24. Le gouvernement détermine, par règlement:

1° la période de mise en candidature au cours de laquelle une personne peut poser sa candidature pour devenir membre du collège électoral;

2° la forme et la teneur de la déclaration de candidature, le lieu où celle-ci doit être produite ainsi que les délais à respecter pour sa production;

3° la procédure à suivre par le collège électoral pour recommander les membres du Conseil au ministre.

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS

25. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à la jeunesse.

26. Dans l'exercice de cette fonction, le Conseil peut:

1° saisir, sous forme d'avis, le ministre de toute question relative à la jeunesse qui appelle l'attention ou l'action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;

2° effectuer ou faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de sa fonction;

3° solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, de groupes et d'organismes sur les questions relatives à la jeunesse;

4° fournir de l'information au public sur toute question relative aux besoins et aux intérêts de la jeunesse.

27. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux besoins et aux intérêts de la jeunesse. Il doit de plus effectuer ou faire effectuer les études et recherches qui lui sont demandées par le ministre.

28. Le Conseil s'assure, s'il y a lieu, qu'on donne suite à ses avis.

29. Le Conseil peut, avec l'autorisation du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières relatives à la jeunesse et déterminer leurs attributions.

Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés; ils ont cependant droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

30. Le Conseil doit, par règlement, pourvoir à sa régie interne. Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV

RAPPORT

31. Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

32. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

33. Le Premier ministre ou le ministre que désigne le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

[[**34.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1986-1987, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.]]

35. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).